OO/HO

## **BURKINA FASO**

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2012 432 /PRES/PM/MEF/MS portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations de la direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires(DGPML).

Visex CF H 0339 22 - 05 - 2012

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premer Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2000-011/PRES/PM du 26 janvier 2000 portant réglementation de la détention et de la vente des consommables médicaux ;

VU le décret n°2003-382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n°2010-243/PRES/PM/MS du 20 mai 2010 portant règlementation des essais cliniques ;

VU le décret n°2010-244/PRES/PM/MS du 20 mai 2010 portant publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques ;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisée auprès des départements ministériels et institutions ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mai 2012;

## **DECRETE**

Article 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML).

- les autorisations de mise sur le marché des médicaments et autres produits de santé;
- les autorisations d'essais cliniques;
- les autorisations et supervisions de destruction de médicaments et autres produits de santé;
- les autorisations de création, d'ouverture, d'exploitation, de cession et de transfert d'établissements pharmaceutiques, de laboratoires d'analyse de biologie médicales et d'agences de promotion médicales;
- les autorisations d'exercice de la profession de visiteur médical ;
- les visas d'autorisation de publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques;
- les visas et les autorisations spéciales d'importation des médicaments et autres produits de santé;
- les ventes de médicaments stupéfiants ;
- les ventes de médicaments hospitaliers spécifiques.
- Article 2: Toute perception de recettes au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.
- Article 3: Les recettes ainsi réalisées sont réparties entre le budget de l'Etat, le fonctionnement des comités spécialisés de la réglementation pharmaceutique, les expertises et le fonds commun des praticiens de la santé de la direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.
- Article 4: Les tarifs applicables aux différentes prestations, les modalités de perception et de répartition des recettes perçues sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de la Santé.

Article 5: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 mai 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Lue Adolphe TIAO

Le Ministre de la santé

Adama TRAORE

Le Ministre de l'économie et des finances

Bembumy

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

